



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **23 MARS 2020**

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société Pétrolière du Bec d'Ambès pour l'exploitation
d'un dépôt d'hydrocarbure
situé sur la commune d'Ambès**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté d'autorisation en date du 20 janvier 2012 délivré à la société SPBA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBES ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques concernant le périmètre industriel « AMBES Sud » (EPG, VERMILION, SPBA et YARA)

VU la décision préfectorale du 24 juin 2016 donnant acte de l'actualisation du statut de l'établissement au titre

de son classement en application de la Directive Seveso III ;

VU le dossier de révision de l'étude de dangers (*Version 6 bis*) en date du 18/01/2016, et les compléments (*Tableau des réponses et étude complétée EDD-E 1069 HC*) apportés par courrier du 31 décembre 2018 ,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 5 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 12 mars 2020 au cours de laquelle la société SPBA a eu la possibilité d'être entendue et l'absence d'observation des membres lors de la séance au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures selon l'échéancier fixé ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

La société SPBA, dont le siège social est situé avenue des Guerlandes – BASSENS – 33565 CARBON-BLANC CEDEX, est tenue de respecter dans les délais impartis et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations classées situées sur le site de stockage d'hydrocarbures, Z I de la Ferlingue – D10, sur la commune de Bassens, .

Article 1 - Installations visées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations visées par le présent arrêté sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement comprend notamment :

- des bacs de stockages de produits raffinés (essences, distillats), positionnés dans des cuvettes de rétention ;

- des tuyauteries de liaison depuis les appointements et entre les différentes pomperies commandées depuis la salle de contrôle ;
- des pomperies associées à l'ensemble des réservoirs et cuvettes, ainsi que des pomperies, tuyauteries et réserves d'eau incendie ;
- des équipements techniques et utilités (transformateurs, alimentations électriques, réseaux communications) ;
- des bâtiments d'exploitation et d'entreposage des matériels de maintenance ;

Article 2 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (*liste non exhaustive*) :

- **Arrêté ministériel du 26 mai 2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- **Arrêté ministériel du 03 octobre 2010** relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
- **Arrêté ministériel du 04 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- **Arrêté ministériel du 12 octobre 2011** relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3 - Réexamen de l'étude de dangers

Au plus tard le 31 décembre 2023, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient a minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de

cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

4.1 - Liste des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

4.2 - Evolution des MMR et Maîtrise de l'urbanisation :

Toute évolution de l'une ou plusieurs de ces mesures définies en annexe, fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Dès que l'exploitant a connaissance d'un projet d'aménagement sur la parcelle BB 76 et les parcelles connexes, il informe l'inspection des installations classées et révisé l'étude de dangers afin de :

- vérifier l'acceptabilité du site par rapport au projet selon les critères d'évaluation de la grille de criticité visée à l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des risques majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
- vérifier la situation du projet par rapport aux aléas générés par la cuvette 6.

Dans le cas où le projet d'aménagement rend l'exploitation du site :

- non acceptable selon la nouvelle grille de criticité,
- ou incompatible avec le projet selon les règles applicables en matière d'urbanisme

l'exploitant met en œuvre des mesures complémentaires de réduction du risque.

4.3 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,

- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité durant toute la phase d'indisponibilité.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivi

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR tels que requis
- d'essais fonctionnels systématiques.

4.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risques, les justifications nécessaires, ainsi que les mesures compensatoires prévues. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste de ces équipements et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste de ces équipements et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Protection contre les chocs mécaniques

7.1 - Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur sont vidangées préalablement à son déploiement.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 8 - Règles parasismiques

L'exploitant applique la réglementation applicable à la prévention du risque sismique visée à la section II de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette disposition abroge et remplace les dispositions antérieures des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 9 - Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 10 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 11 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la

sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 12 - Plan d'Opération Interne (POI)

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions visées à l'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20 janvier 2012.

12.1 - Dispositions générales

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel du dépôt, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance.

En cas de sinistre susceptible d'affecter des personnes à l'extérieur du site, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, pour le compte de l'autorité de police :

- alerte par sirène

Ces mesures et les critères de déclenchement du plan sont détaillées dans le POI.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des opérations de secours (COS). Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment du Préfet, des Maires et des services de secours concernés ainsi que de la DREAL.

12.2 - Consignes

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

12.3 - Révision

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DDI/DRA)) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le comité social et économique est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

12.4 - Exercices

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMBES et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article 14.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles est affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'AMBES.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 - Modalités de consultation des informations sensibles

Les annexes 1 à 2 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de la Gironde ou de la DREAL, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant

un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Ces annexes ne sont pas publiées.

Article 15 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le maire d'AMBES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de SPBA à Carbon Blanc.

Article 17 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de

Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 19 - Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société Société Pétrolière du Bec d'Ambès.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ambès

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfecture de la Gironde,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Sommaire des articles

Article 1 - Installations visées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	2
Article 2 - Réglementation applicable.....	2
Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.....	2
Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.....	3
Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.....	3
Article 3 - Réexamen de l'étude de dangers.....	3
Article 4 - Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	3
4.1 - Liste des MMR.....	3
4.2 - Evolution des MMR et Maîtrise de l'urbanisation :.....	3
4.3 - Maintenance et tests des MMR.....	4
4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	4
4.5 - Traçabilité.....	4
4.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS).....	4
Article 5 - Prévention contre le vieillissement des équipements.....	5
Article 6 - Équipements sous pression.....	5
Article 7 - Protection contre les chocs mécaniques.....	5
7.1 - Grutage.....	5
Article 8 - Règles parasismiques.....	5
Article 9 - Protection contre la foudre.....	5
Article 10 - Neige et vent.....	6
Article 11 - Perte d'utilités.....	6
Article 12 - Plan d'Opération Interne (POI).....	6
Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions visées à l'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20 janvier 2012.....	6
12.1 - Dispositions générales.....	6
12.2 - Consignes.....	7
12.3 - Révision.....	7
12.4 - Exercices.....	7
Article 13 - Publicité.....	7
Article 14 - Modalités de consultation des informations sensibles.....	8
Article 15 - Voies et délais de recours.....	8
Article 16 - Exécution.....	8

- Annexes contenant des informations sensibles -
NON COMMUNICABLE – CONSULTABLE SOUS CONDITIONS

Annexe 1 : Installations concernées par les présentes dispositions :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité totale maximale autorisée	Régime ⁽¹⁾
4734 2-a	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t ;</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ;</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ;</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>Stockage en réservoirs (HC cat 1 et 2)</p> <p>338 818 t</p>	A (seuil haut)
1434.2	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h ;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h ;</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à Autorisation.</p>	<p>Appontements</p> <p>Déchargement 2 840 m³/h</p> <p>Chargement 1 300 m³/h</p>	A

A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration) DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

- Annexes contenant des informations sensibles -
NON COMMUNICABLE – CONSULTABLE SOUS CONDITIONS

Annexe 2 : Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) et échéancier de réalisation :

La liste des mesures de maîtrise des risques citée à l'article 4.1 comprend à minima les MMR suivantes :

N°	Fonction de la MMR (caractère générique)
n° 1	Niveaux des réservoirs + chaîne de mise en sécurité
n° 2	Cuvettes de rétention des réservoirs
n° 3	Réseau de détection hydrocarbures liquides et vapeurs + chaîne de mise en sécurité
n° 4	Réseau d'arrêts d'urgence + chaîne de mise en sécurité
n° 5	Dispositifs de protection contre la foudre
n° 6	Mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie
N° 7	Événements de dépressurisation des bacs correctement dimensionnés

Mesures de prévention des risques complémentaires issues de la révision de l'étude de dangers :

Mesures complémentaires de réduction des risques	Echéances
Etude technique et financière pour la pose des caméras thermiques	31/12/2020
Etude technique et financière pour la pose de toits géodésiques sur réservoirs à toits flottants	31/12/2020
Mise en place de détecteurs vapeurs complémentaires dans cuvettes 6 et 8	30/06/2021
Mise en place d'une vidéosurveillance périphérique du site	31/12/2023
Mise en place de caméras thermiques de détection incendie	31/12/2023
Révision de l'étude dangers et si nécessaire mesures complémentaires de réduction du risque visant à contenir l'aléa « fort » à l'intérieur des limites du dépôt au niveau de la parcelle BB 76,	Dans un délai de 6 mois après affichage du projet immobilier dans la parcelle BB 76 et les parcelles contiguës

